

Arrêt

n° 106 143 du 28 juin 2013
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 avril 2013 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à l'annulation de « *la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, décision prise le 11 mars 2013* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 30 mai 2013 convoquant les parties à l'audience du 25 juin 2013.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN *loco Me P.ZORZI*, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me B. PIERARD *loco Me I. SCHIPPERS*, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. A l'audience, la partie défenderesse soulève l'irrecevabilité du recours pour non-conformité du mémoire de synthèse. Interrogée à cet égard, la partie requérante s'en est référée à la sagesse du Conseil.
2. Le Conseil rappelle que l'article 2 de la loi du 31 décembre 2012 portant des dispositions diverses, spécialement en matière de justice, qui est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2013, a modifié l'article 39/81 de la Loi en instaurant le « mémoire de synthèse ».

Ainsi, l'article 39/81 de la Loi est rédigé comme suit :

« *La procédure en annulation se déroule de la manière prévue dans les articles :*
– 39/71 ;
– [...] ;

- 39/73 1(, § 1er) 1 ;
- 39/73-1 ;
- 39/74 ;
- 39/75 ;
- 39/76, § 3, alinéa 1^{er}, à l'exception des recours concernant les décisions mentionnées aux articles 57/6, alinéa 1er, 2^o et 57/6/1 qui sont traités conformément à l'article 39/76, § 3, alinéa 2 ;
- 39/77, § 1er, alinéa 3.

La partie défenderesse transmet au greffier, dans les huit jours suivant la notification du recours, le dossier administratif, auquel elle peut joindre une note d'observation.

Par dérogation à l'alinéa 1er et si l'article 39/73 ne s'applique pas, le greffe envoie en temps utile, le cas échéant une copie de la note d'observation à la partie requérante et informe en même temps celle-ci du dépôt au greffe du dossier administratif.

La partie requérante dispose, à compter de la notification visée à l'alinéa 3, de huit jours pour notifier au greffe quelle souhaite ou pas soumettre un mémoire de synthèse. Si la partie requérante n'a pas introduit de notification dans ce délai, le Conseil statue sans délai après avoir entendu les parties qui en ont fait la demande, tout en constatant l'absence de l'intérêt requis.

Si la partie requérante a introduit dans le délai une notification qu'elle souhaite soumettre un mémoire de synthèse, elle dispose, à compter de la notification visée à l'alinéa 3, de quinze jours pour faire parvenir un mémoire de synthèse qui résume tous les moyens invoqués.

Si la partie requérante n'a pas introduit de mémoire de synthèse, comme visée à l'alinéa 5, le Conseil statue sans délai après avoir entendu les parties qui en ont fait la demande, tout en constatant l'absence de l'intérêt requis.

Si la partie requérante a introduit un mémoire de synthèse, comme visée à l'alinéa 5, dans le délai prévu, le Conseil statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens et sans préjudice de l'article 39/60.

Si la partie requérante a introduit un mémoire de synthèse dans le délai ou a notifié au greffe qu'elle ne soumet pas de mémoire de synthèse, la procédure est poursuivie conformément à l'alinéa 1er ».

3. Aux termes de l'alinéa 5 de l'article 39/81 précité, le mémoire de synthèse est défini comme un acte dans lequel la partie requérante donne un résumé de tous les moyens qu'elle a invoqués dans sa requête introductory d'instance. L'alinéa 6 de l'article 39/81 précité dispose que le Conseil constate l'absence de l'intérêt requis « *si la partie requérante n'a pas introduit de mémoire de synthèse, comme visée à l'alinéa 5* ».

Dès lors, il résulte de la lecture conjointe de l'article 39/81, alinéas 5 et 6, de la Loi, que l'absence de l'intérêt requis est constatée si aucun mémoire de synthèse, ou aucun mémoire de synthèse conforme à ladite Loi, n'a été soumis par la partie requérante qui a fait connaître expressément son souhait de soumettre un mémoire de synthèse.

4. En l'espèce, il ressort des pièces de la procédure que le mémoire de synthèse introduit par la partie requérante énonce des développements qui se limitent à répliquer à la note d'observations de la partie défenderesse, sans rappeler ou résumer les moyens en cause, et sans même indiquer les dispositions qui auraient été violées par l'acte attaqué. L'absence de l'intérêt requis est dès lors constatée, conformément à l'article 39/81, alinéa 6 de la Loi.

5. En conséquence, le présent recours doit être rejeté.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit juin deux mille treize par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président F.F., juge au contentieux des étrangers,

Mme D. PIR AUX,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

D. PIR AUX

M.-L. YA MUTWALE